



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 00 AOÛT 2018

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité  
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

affaire suivie par : Patrick Boisselet

Monsieur et Madame LE FLOCH Jean

Téléphone : 02 97 64 85 53

Saint-Georges

Mél : patrick.boisselet@morbihan.gouv.fr

56700 KERVIGNAC

Objet : Travaux pour la continuité écologique au lieu-dit « Moulin Saint-Georges » sur les communes de Kervignac et de Nostang  
Dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

N° cascade : 56-2017-00380

P. J. :

Madame, Monsieur,

Vous m'avez transmis un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau rubriques 3.1.5.0 et 3.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement qui concerne l'aménagement de dispositifs et d'ouvrages hydrauliques nécessaires à la continuité écologique du moulin Saint-Georges sur les communes de Kervignac et de Nostang.

Ce dossier déposé le 11 décembre 2017 a reçu le numéro 56-2017-00380, et un récépissé de dépôt vous a été délivré le 15 décembre 2017.

Suite au complément de dossier transmis le 8 juin 2018 reçu le 14 juin 2018 et après consultation de l'agence française pour la biodiversité (AFB), j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration modifié.

Toutefois les prescriptions suivantes devront être respectées :

Concernant la rampe à anguilles, les dispositifs de franchissement piscicoles doivent être fonctionnels sur une gamme de débits compris entre le débit minimum réservé (DMR) et deux fois le module.

D'après les données fournies, les cotes de ligne d'eau aval correspondant sont comprises entre 9,55 m et 9,92 m.

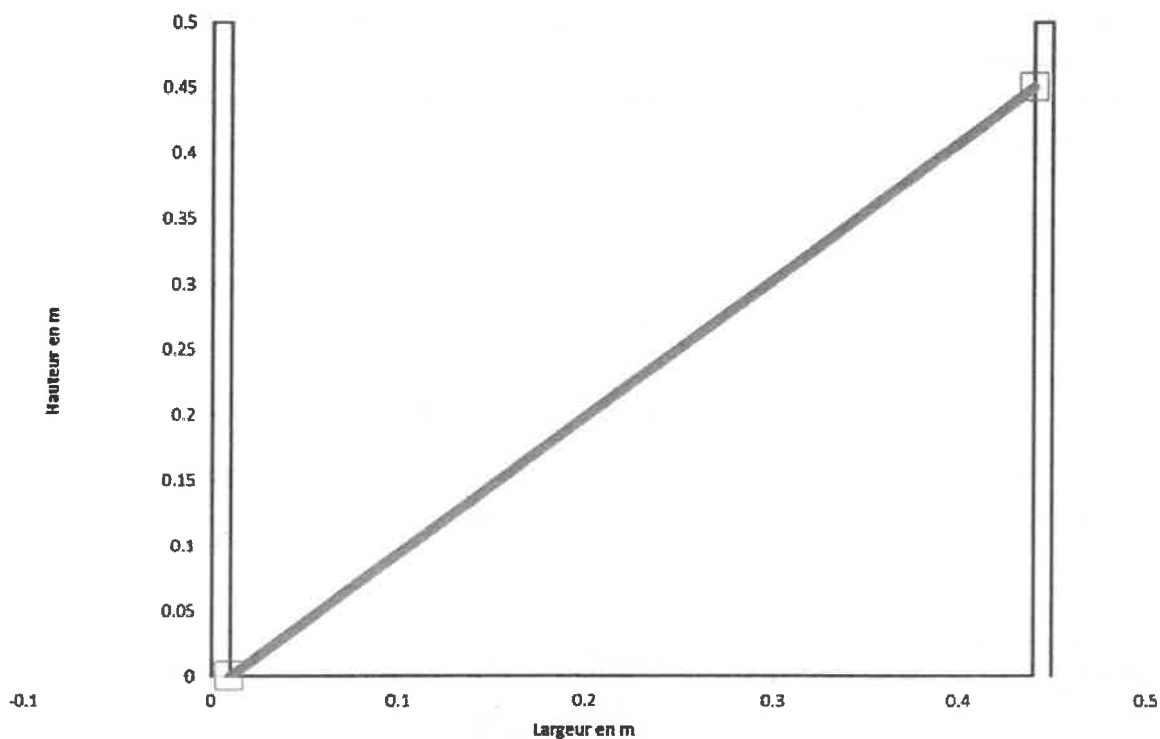
En conservant le pendage prévu de 1/1 (45°) ; il est nécessaire d'avoir une hauteur de dispositif de 0,45 m.

Afin de limiter le risque de voir les écoulements se concentrer davantage sur la rampe en blocs (notamment pour les faibles débits), il devra être implanté de part et d'autre du tapis brosse, un muret en béton permettant de garantir le débit et donc la ligne d'eau alimentant le dispositif.

Pour améliorer la fonctionnalité de la passe à anguilles, celle-ci devra être implantée en rive droite, le long des passes à ralentisseurs, les anguilles se déplaçant en effet généralement à proximité des berges.

20180806\_senb\_pb\_accord\_moulin\_st\_georges\_kervignac\_nostang\_56\_2017\_00380.odt

Vue en travers du dispositif de franchissement pour l'anguille (L'échelle des axes est différente).



Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Kervignac et de Nostang où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau (coordonnées ci-dessus) sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

**Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.**

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de 4 mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de communes de Kervignac et de Nostang.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,

Jean-François CHAUVET

Copies : - aux mairies de Kervignac et de Nostang  
- au syndicat mixte de la Ria d'Étel  
- à la CLE du SAGE Golfe du Morbihan – Ria d'Étel  
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité